

ECHELONS INTERMEDIAIRES
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 13 NOVEMBRE 1967
REMUNERATION MINIMALE POUR 2011

PROTOCOLE D'ACCORD DU 27 AVRIL 2011

Entre :

- la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA), représentée par

d'une part,

Et :

- la Fédération CFDT Banques et Assurances, représentée par
- la CFE-CGC Fédération de l'Assurance, représentée par
- le Syndicat National des Conseillers Salariés d'Assurances (SNCSA) CFE-CGC, représenté par
- la Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV), représentée par
- la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance, représentée par
- le Syndicat National des Producteurs d'Assurance et de Capitalisation (SYNPA) FO, représenté par

d'autre part,

Vu l'article 14, alinéa 1^{er}, de la Convention collective de travail des échelons intermédiaires des services extérieurs de production des sociétés d'assurances du 13 novembre 1967,

Vu les articles L.2241-1 et L.2241-9 du Code du travail,

Vu l'article 6 de l'accord du 19 décembre 2008 relatif à la mixité et à la diversité dans les sociétés d'assurances,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Rémunération minimale annuelle

- 1 ° La rémunération minimale annuelle des échelons intermédiaires prévue à l'article 14, alinéa 1^{er}, de la Convention collective de travail des échelons intermédiaires des services extérieurs de production des sociétés d'assurances du 13 novembre 1967, est portée à 18 860 euros à compter du 1^{er} janvier 2011.
- 2 ° Cette majoration conduit à rappeler qu'il peut, naturellement, être exigé des échelons intermédiaires, notamment en application de l'article 3 de la Convention collective, le respect d'obligations professionnelles en termes de minimum d'activité et de production.
- 3 ° Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les échelons intermédiaires qui ne sont plus en fonction dans les entreprises à la date de signature du présent accord.

Article 2 – Suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

- 1 ° Il est rappelé que les employeurs sont tenus d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

La rémunération minimale annuelle fixée au 1° de l'article 1 ci-dessus est conforme à ce principe et ne peut conduire à des différences de traitement entre les femmes et les hommes.

- 2 ° Au sein de chaque entreprise, les employeurs s'attacheront à vérifier qu'il n'existe pas d'écarts de rémunération non justifiés entre les femmes et les hommes.

Fait à Paris, le 27 avril 2011

Pour la FFSA

Pour les organisations syndicales
des échelons intermédiaires

Fédération CFDT Banques et
Assurances

CFE-CGC Fédération de
l'Assurance

Syndicat National des Conseillers
Salariés d'Assurances (SNCSA)
CFE-CGC

Fédération des Syndicats CFTC
« Commerce, Services et Force de
Vente » (CSFV)

Fédération CGT des Syndicats du
Personnel de la Banque et de
l'Assurance

Syndicat National des Producteurs
d'Assurance et de Capitalisation
(SYNPA) FO